

AWOUMOU

ANNEE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
AUX NOMS DU PEUPLE CAMEROUNAIS

2017

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS

LE TRIBUNAL MILITAIRE DE BERTOUA

SIEGEANT EN AUDIENCE ORDINAIRE EN

MATIERE CORRECTIONNELLE LE 26

OCTOBRE 2017 AU TRIBUNAL MILITAIRE

DE BERTOUA

--- L'an deux mille Dix-sept et le 26 du mois
d'Octobre à 11 heures

LE TRIBUNAL MILITAIRE DE BERTOUA

--- Sur convocation de son Président et composé de :

--- Colonel-Magistrat NDJEYEHA JEREMIE

Président du Tribunal Militaire de Bertoua ;

- PRESIDENT -

--- AC/M NANA WATAT..... Greffier audiencier ;

--- Sergent-chef EPIZITONE..... Greffier
apparaiteur ;

--- siégeant sans interprète dans le dossier
N°135/RP/15 mettant en cause ;

--- Le Ministère Public représenté par le Capitaine-
Magistrat TSUITE BERNARD Commissaire du
Gouvernement près le Tribunal Militaire de
Bertoua ;

D'UNE PART ;

Et :

--- SANGA ZELE RENE : né le 1^{er} Septembre 1990
à Bétaré-oya, fils de SANGA Robert et de SEBOLI
Elisabeth, Evangéliste domicilié à Yaoundé ;

D'AUTRE PART ;

--- Suivant Ordonnance de Renvoi
n°16114/ORD/CI1/TM/BTA du 29 Juillet 2016, le
nommé SANGA ZELE René a été renvoyé devant
le Tribunal Militaire de Bertoua pour y répondre des
faits de détention et port illégaux d'armes et
munitions de défense et de braconnage des

(1^{er} rôle)

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
MILITAIRE DE BERTOUA

JUGEMENT N° : 049/2017

DU 26 OCTOBRE 2017

DEFAUT

AFFAIRE MINISTERE PUBLIC

C/

SANGA ZELE RENE

NATURE DE L'INFRACTION

Détention illégale d'armes et munitions de
défense et braconnage.

DECISION DU TRIBUNAL

(Voir dispositif)

EXPEDITION

articles :74,237 du CP et 78 de la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

---Par mandement de citation de Monsieur le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Militaire de Bertoua en date du 18 Août 2016, le prévenu a été invité à comparaître par devant le Tribunal Militaire de céans en son audience ordinaire du 25 Août 2016 ;

---Cette affaire a subi des renvois utiles jusqu'à l'audience du 28 Septembre 2017 ;

---Advenue cette date, le Président a déclaré publiquement ouverts les débats conformément à l'article 338 alinéa 1 du Code de Procédure Pénale et a constaté la non comparution du prévenu SANGA ZELE René ;

---La parole a été donnée au Ministère Public qui a donné le récit des faits et leur qualification pénale ;

---Après quoi le président a demandé au Ministère Public s'il avait des observations à faire ;

---Sur sa réponse négative, la parole lui a été à nouveau donnée pour ses réquisitions sur la culpabilité, puis sur la peine ;

---Sur quoi le Président a déclaré les débats clos et a mis l'affaire en délibéré le 26 Octobre 2017 sur la peine;

---A cette audience, le Tribunal a rendu publiquement et à haute voix par l'organe de son Président le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

---Vu la loi n°2006/015 du 29 Décembre 2006 portant organisation judiciaire modifiée et complétée par la loi n°2011/027 du 14 Décembre 2011 ;

-////////-

---Vu la loi n°2008/015 du 29 Décembre 2008 portant organisation judiciaire Militaire et fixant des règles de procédure applicables devant les Tribunaux Militaires ;

--- Attendu que suivant Ordonnance n°16114/ORD/CII/TMBTA du 29 Juillet 2016 de Monsieur le Juge d'Instruction du Tribunal Militaire de Bertoua, le nommé SANGA ZELE René a été renvoyé devant le Tribunal Militaire de Bertoua pour répondre des faits de détention et port illégaux d'armes et munitions de défense et braconnage ;

---Que ces faits sont prévus et réprimés par les articles 74,237 du Code Pénal et 78 de la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

---Attendu qu'il résulte des faits tels que présentés par l'accusation que le 22 Novembre 2015, le nommé SANGA ZELE René a été interpellé par une équipe de lutte anti braconnage en possession d'une munition de guerre de 7,5 mm de marque MANUCAM et quatre (04) queues d'éléphants, trois morceaux de viande fumée ;

--- Que tant à l'enquête préliminaire qu'à l'information judiciaire, il a reconnu les faits et a expliqué que son interpellation a été facilitée par une maladie qui l'a cloué au lit, pendant que ses acolytes fondaient dans la nature ;

--- Qu'il avait bénéficié d'une liberté provisoire au cours de l'information judiciaire et ne s'est plus présenté à l'audience jusqu'à ce jour ;

--- Que le Tribunal pour rompre son inertie à se présenter à la barre, a ordonné qu'il soit cité à parquet, que la citation à parquet étant versé au dossier, le Tribunal est en droit de le juger

(2^{ème} rôle)



valablement ;

---Attendu qu'après rappel des faits, le Ministère Public a requis que SANGA ZELE René soit reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés et condamné aux peines de droit ;

---Le Tribunal prenant acte du retour de la citation à parquet du prévenu, le déclare coupable ;

---Que le Ministère des forêts de la faune et de la pêche s'est constitué partie civile et a demandé que le prévenu paie la somme de 90 640 000 FCFA ventilée comme suit :

- Taxe d'abattage : 4 000 000 FCFA
- Frais de permis de grande chasse : 600 000 FCFA
- Location de zone à la taxe d'affenage : 800 000 FCFA
- Frais de permis de collecte : 2 040 000 FCFA
- Dommages économiques : 29 200 000 FCFA
- Rendement carcasse : 28 000 000 FCFA
- Préjudice écologique : 24 000 000 FCFA
- Frais de procédure : 200 000 FCFA

---Attendu que la constitution du MINFOF est recevable et fondée sur la forme, mais exagérée quant au fond, le Tribunal condamne le prévenu à lui payer la somme de 2 425 000 FCFA ventilée ainsi :

- Taxe d'abattage : 200 000 FCA
- Frais de permis de grande chasse : 300 000 FCFA
- Dommage économique : 1 825 000 FCFA
- Frais de procédure : 100 000 FCFA

---Attendu que la partie qui succombe au procès supporte les dépens : 

-/////////-

PAR CES MOTIFS

---Statuant publiquement par défaut contre SANGA ZELE René, en matière correctionnelle et en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi:

---Déclare SANGA ZELE René coupable de détention et port illégaux d'armes et munitions de défense et de braconnage :

---Le condamne à trois (03) ans d'emprisonnement ferme et à 118 458 FCFA d'amende;

---Décerne mandat d'arrêt à l'audience;

---Fixe à 09 mois la durée de la contrainte par corps;

---Décerne mandat d'incarcération en vue de l'exécution éventuelle des condamnations pécuniaires ;

---Avertit les parties qu'elles disposent de 10 jours pour faire appel ou opposition;

---Ainsi fait, jugé et prononcé les mêmes jours, moi et an que dessus ;

---En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président qui a rendu et le Greffier en _____ en _____ approuvant lignes _____ mois _____ rayés _____ nuls.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME DELIVRE

PAR LE GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL

MILITAIRE DE BERTOUA, SOUSSIGNE

LE 23 JAN 2019

Li Kousseck Pélagie
Greffier Militaire
Diplômée de l'ENAM



ENREGISTRE A BERTOUA R.R.E.T
(JUDICIAIRES)
LE 20-11-2017
VOL 6 FOLIO 192 CASE/SD 64
DECRET
LE PRESIDENT

